

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Objet : Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope au Hâble d'Ault

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 /CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 et 2, L.415-1 à 6 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées relatif à l'implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux-sur-mer dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Somme en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Délégué Manche - Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil régional de Picardie;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil général de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées ;

VU l'avis favorable du Président du Syndicat mixte Baie de Somme - Grand littoral picard en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Woignarue ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Cayeux-sur-mer en date du 23 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Chambre d'agriculture de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de la Somme pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable de l'Association Syndicale des Bas-Champs de Cayeux-sur-mer ;

VU l'avis favorable du Président de l'association Picardie Nature en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 3 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les terrains faisant l'objet du présent arrêté constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT le statut de protection nationale du Chou marin *Crambe maritima*, de la Littorelle des étangs *Littorella uniflora*, du Gravelot à collier interrompu *Charadrius alexandrinus*, du Grand Gravelot *Charadrius hiaticula*, du Petit Gravelot *Charadrius dubius*, de la Rainette verte *Hyla arborea*, du Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, du Crapaud calamite *Bufo calamita* et leur statut de conservation défavorable ;

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état ou la restauration de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ce projet a été mis à la disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement du 30 novembre au 21 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Afin de prévenir la disparition du Chou marin *Crambe maritima*, de la Littorelle des étangs *Littorella uniflora*, du Gravelot à collier interrompu *Charadrius alexandrinus*, du Petit Gravelot *Charadrius dubius* et du Grand Gravelot *Charadrius hiaticula*, et d'améliorer la situation des populations de batraciens, notamment de Rainette verte *Hyla arborea*, de Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* et de Crapaud calamite *Bufo calamita*, il est institué une zone de protection de biotope sur le Hâble d'Ault au niveau des zones littorales et arrière-littorales de galets et de lagunes. Cette zone s'étend sur les communes de Cayeux-sur-mer et Woignarue, sur des parcelles appartenant au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et aux municipalités de Cayeux-sur-mer et de Woignarue.

La zone considérée se compose d'un ensemble de végétations sur galets situées en arrière de la digue de galets, de dépressions humides au sein de ces pelouses, ainsi que d'une zone dunaire connue pour sa richesse en batraciens. La zone considérée est figurée dans les cartes fournies en annexe de cet arrêté (carte IGN et cartes du parcellaire cadastral).

La zone de protection de biotope correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Sur la commune de Cayeux-sur-mer :

- Propriété de la commune de Cayeux-sur-mer : D825 a et b (4,65 ha),
- Propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres : D203, D206, D211, D611, D653, D654, D655, D656, D657, D658, D659, D660, D661 (13,72 ha)
- Et pour partie, les parcelles appartenant au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (à l'exclusion de l'emprise de la piste reliant Cayeux-sur-mer à Onival et du haut de digue) : D247, D249, D613, D614, D616, D618, D620, D621, D622, D624, D625, D778 ; D791, D795, D796, D798, D801, D802, D805, D806, D808, D810, D812, D814, D817, D816, D826 pour une superficie de 15,59 ha.

Sur la commune de Woignarue :

- Propriétés de la commune de Woignarue : H25 a et b (9,72 ha),
- Et pour partie, les parcelles appartenant au Syndicat mixte (à l'exclusion de l'emprise de la piste reliant Cayeux-sur-mer à Onival et du haut de digue) : H12, H182, H183, H184, H185, H186, H187, H188, H189, H190, H285, H357, H358, H359, H360, H361, H362, H364, H367, H327, H363, H370, H461, H467, H468, H469, H471, H473, H475, H477, H479, H481, H483, H485, H487, H489, H492, H510, H512, H514, H516, H518, H543, pour une superficie de 18,64 ha.

Soit une superficie totale de 62,32 ha.

Article 2 : Protection du biotope

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux destinés à la gestion courante du site, à l'information du public ainsi que des ouvrages et les travaux d'entretien nécessaires à la protection contre la mer, sont interdits :

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble des parcelles en dehors des emprises citées plus haut et des voies et pistes existantes, et à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou d'intérêt général ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée ;
- les plantations ou semis sauf pour les plantations d'espèces herbacées aréneuses autochtones (notamment : Oyat *Ammophila arenaria*, Carex des sables *Carex arenaria*, Euphorbe des dunes *Euphorbia paralias*) ;

- tous feux sauf pour l'incinération de résidus d'opérations ayant pour finalité la gestion écologique des milieux naturels ;
- l'épandage d'amendements, de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés ;
- le rejet et l'abandon de tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- toute construction, installation ou ouvrage nouveau, ainsi que tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des cordons de galets, à l'exception :
 - de celles et ceux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, et notamment les clôtures ;
 - des installations légères liées à des actions éducatives, et notamment le balisage, les panneaux d'information et les sentiers de découverte ;
 - de celles et ceux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
- toute excavation et exhaussement de sol sauf dans le cas de travaux liés à la restauration écologique du site, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie.

Article 3 : Circulation

À l'exception des personnes dûment autorisées, la pénétration des personnes et animaux domestiques ainsi que le ramassage de bois flotté dans les zones de reproduction des gravelots, matérialisées par des moyens adaptés et facilement identifiables, sont strictement interdits entre le 1er avril et le 31 juillet, ceci afin de ne pas modifier l'habitat de reproduction des différentes espèces.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Somme

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies de Cayeux-sur-mer et Woignarue.

Article 6 : Voies et délais de recours


En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 000 Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral picard, les maires de Cayeux-sur-mer et Woignarue, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

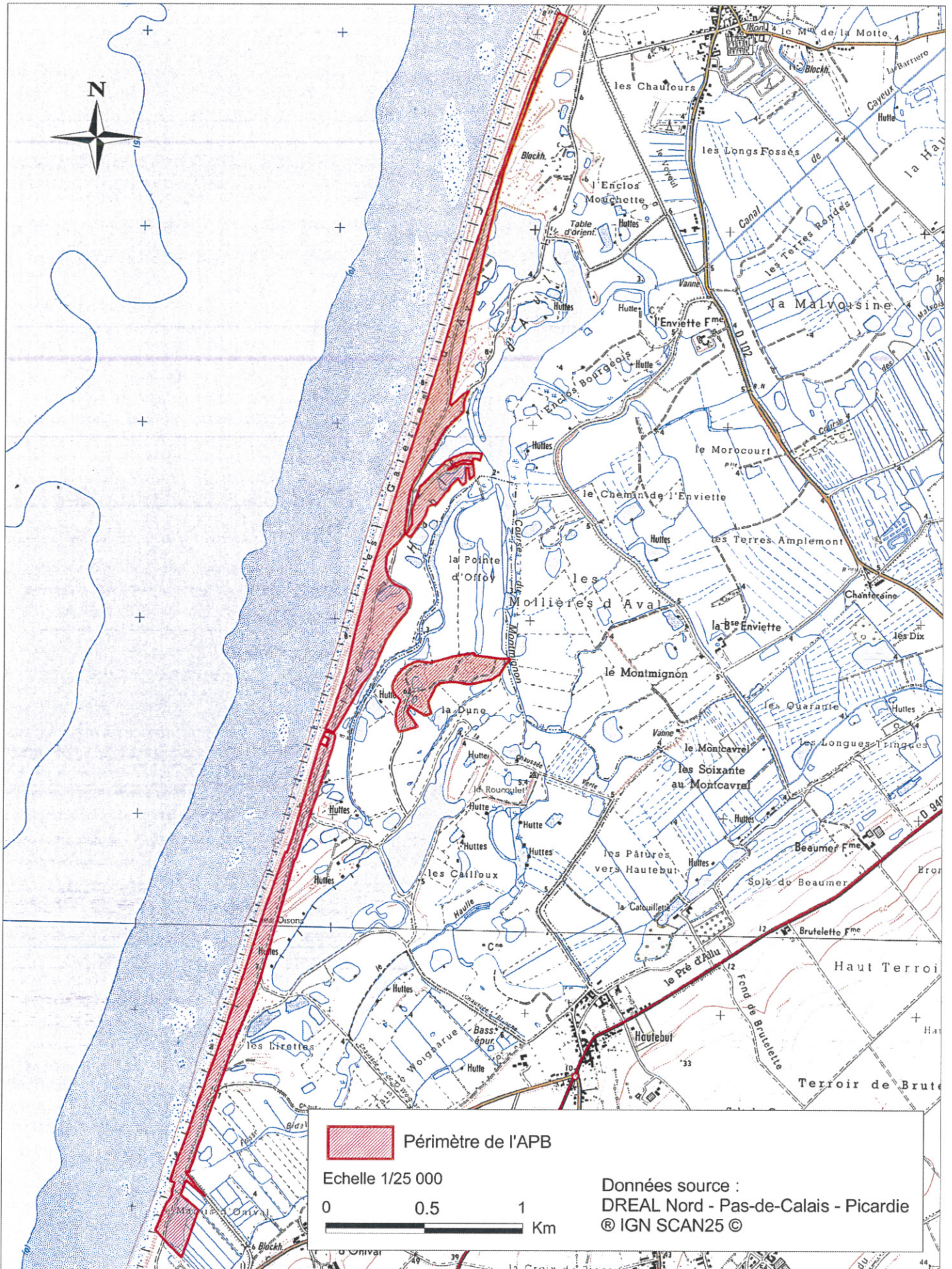
Une ampliation sera adressée pour information au Sous-Préfet d'Abbeville.

A Amiens, le 19 AVR. 2016
 le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général




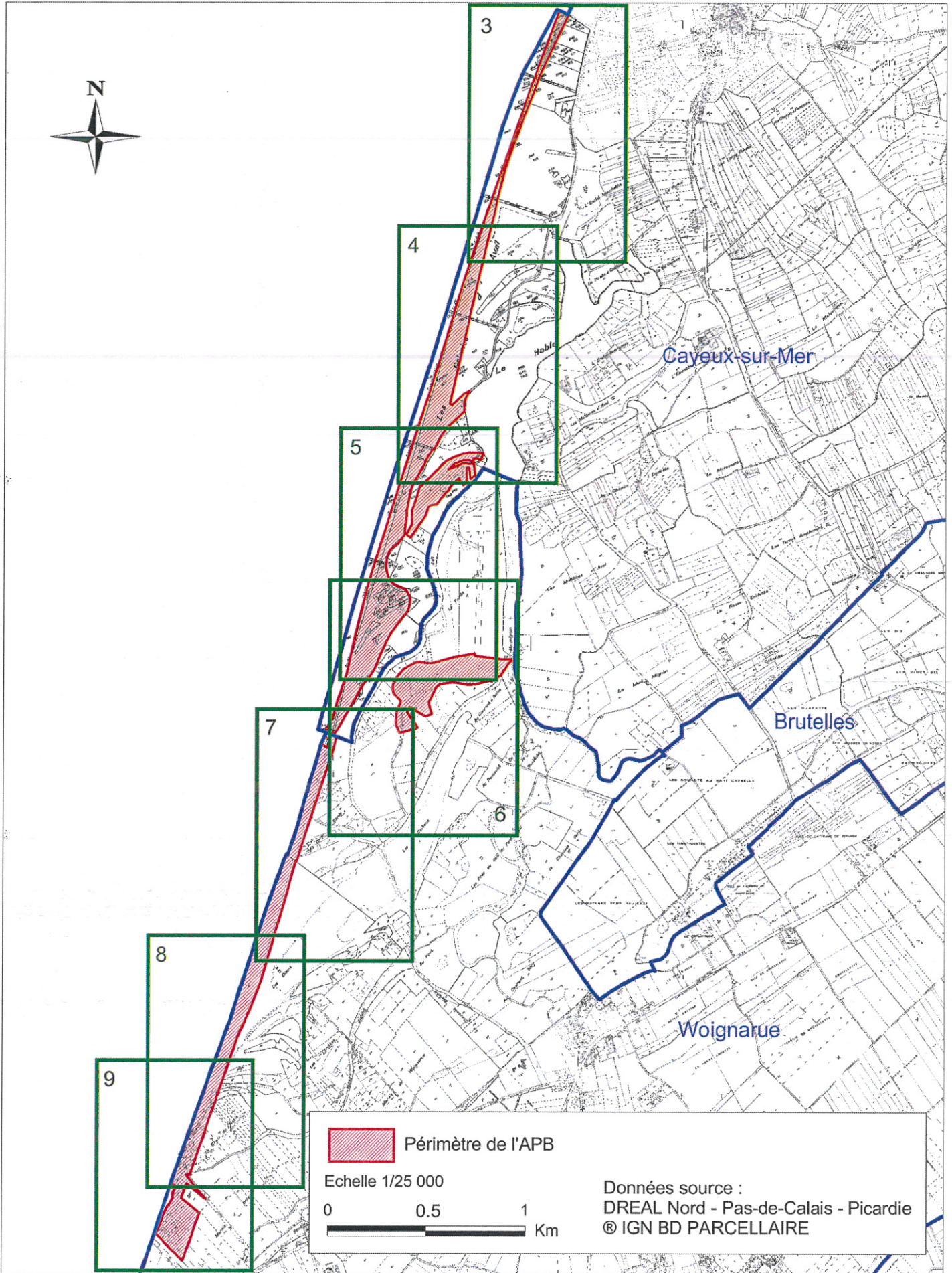
Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE DU HÂBLE D'AULT - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 1/9



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Amiens, le 19 AVR. 2016

Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

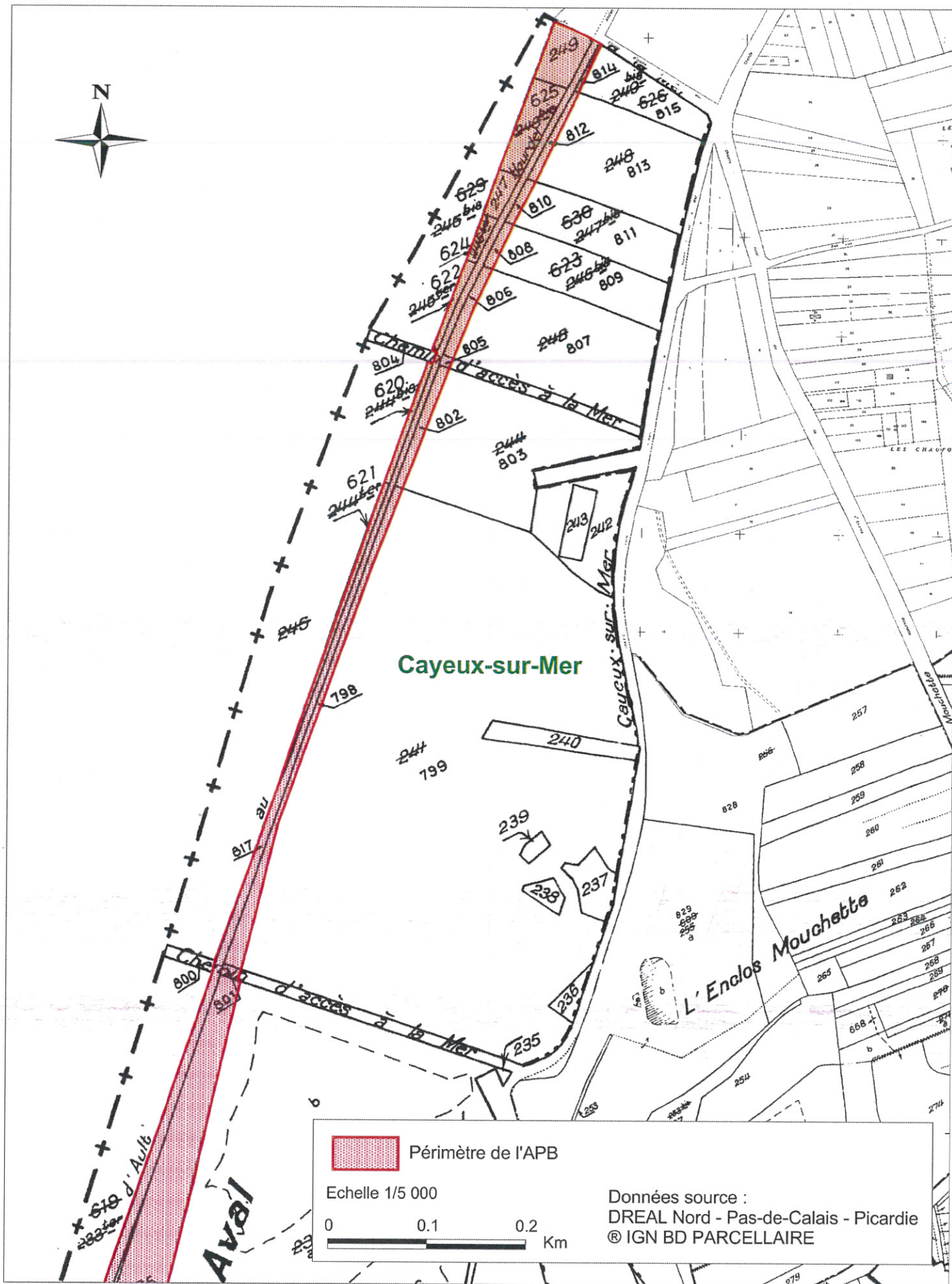


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

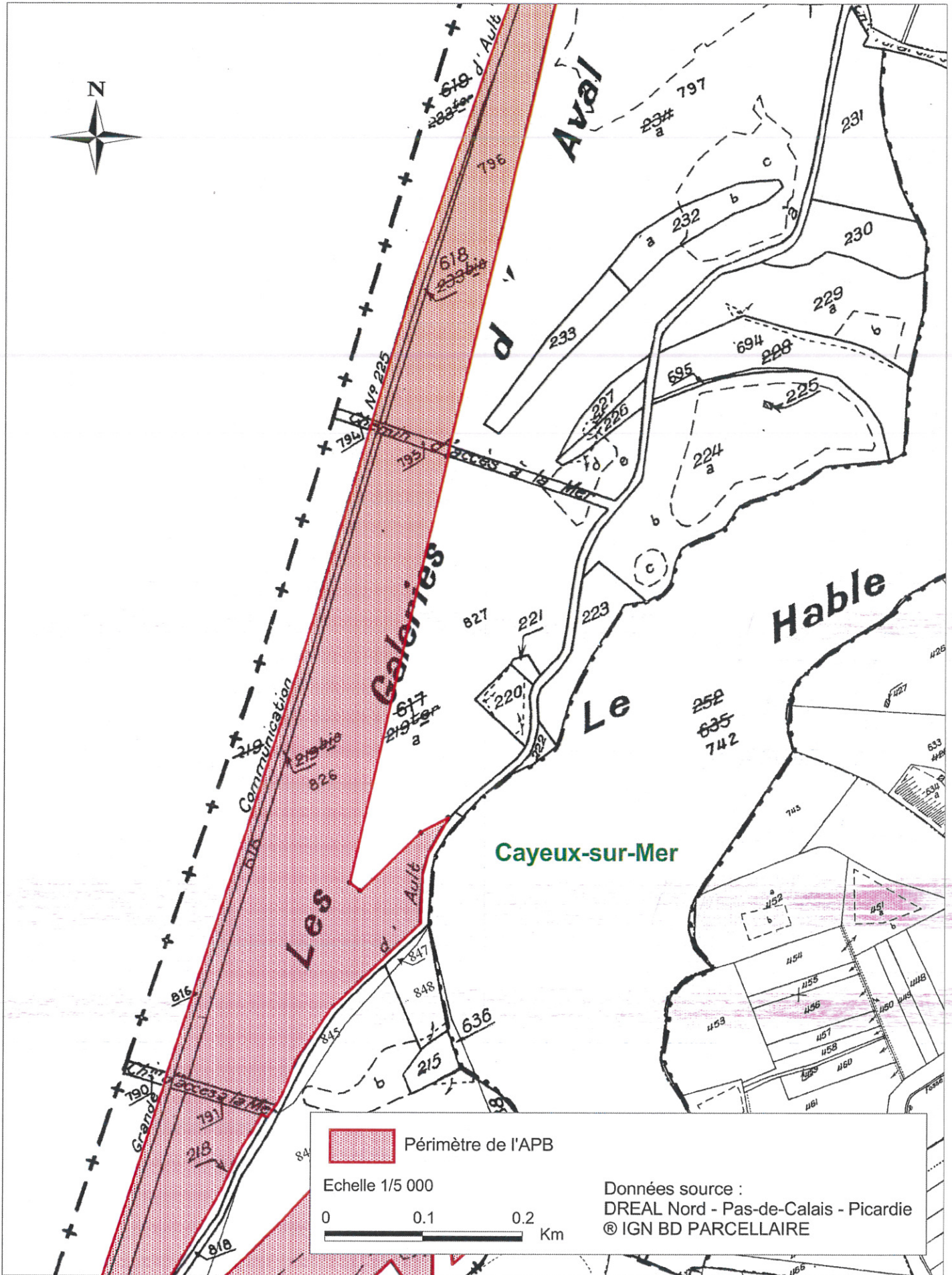


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

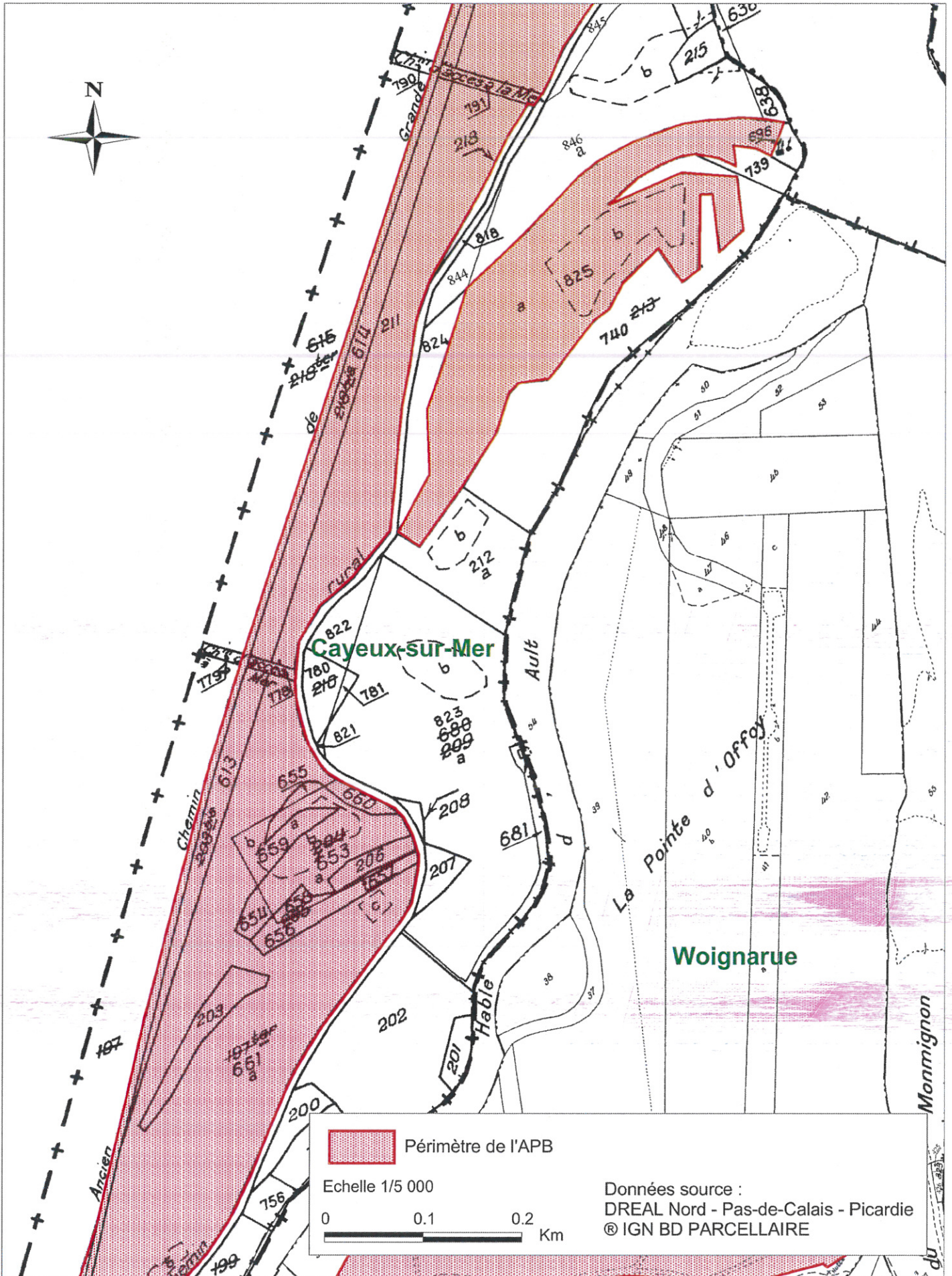
Jean-Charles GERAY



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

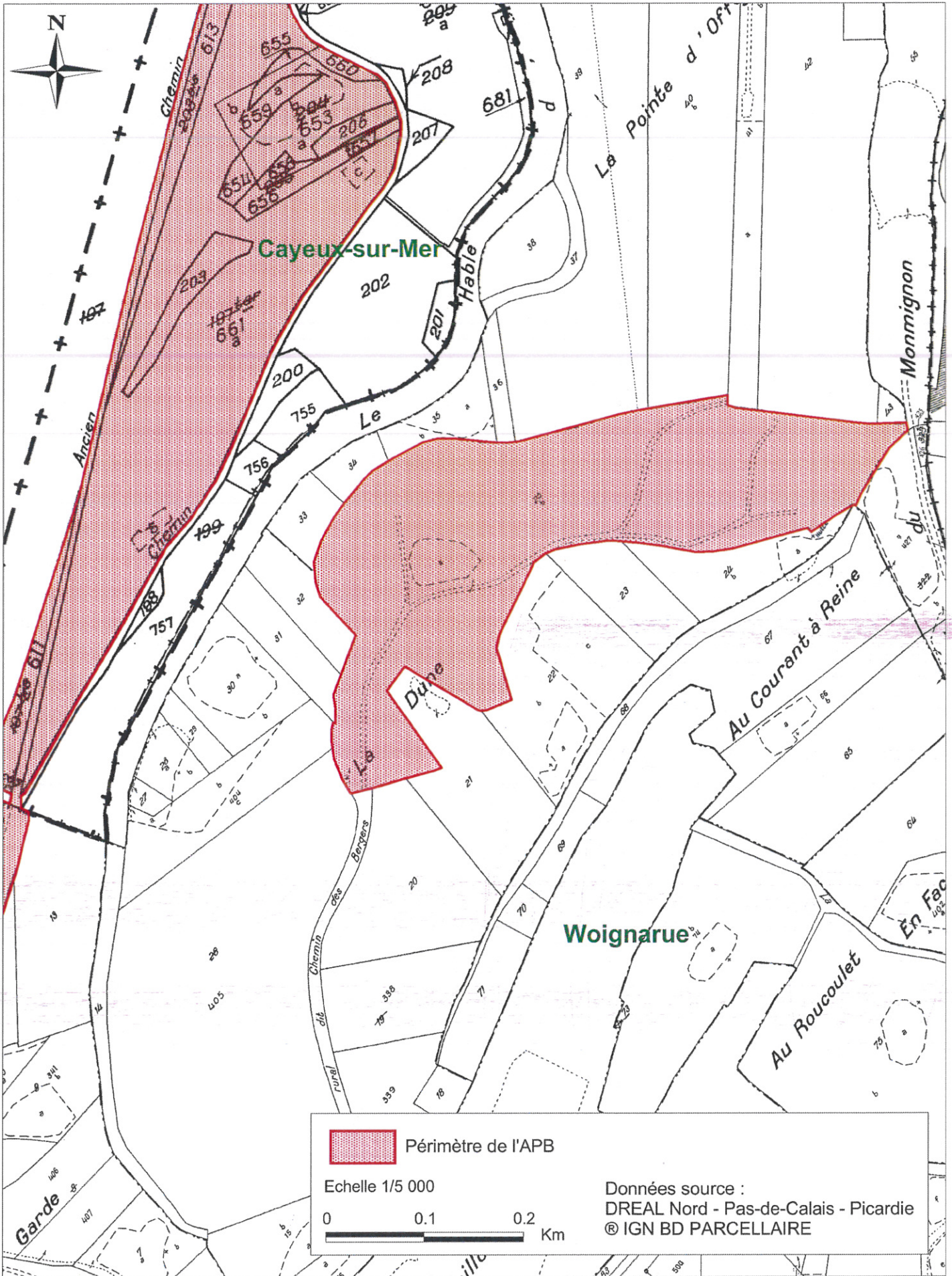


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

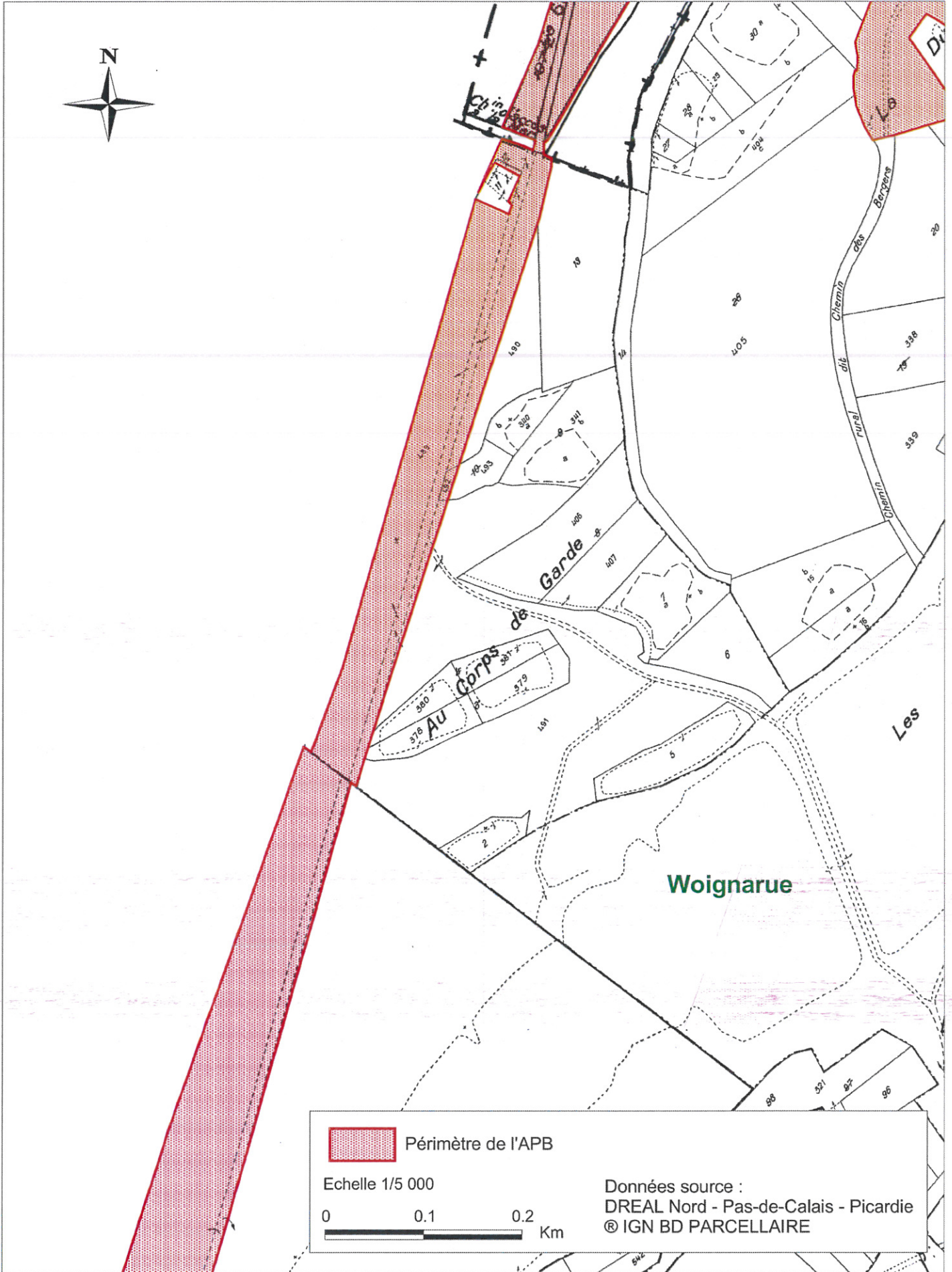


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

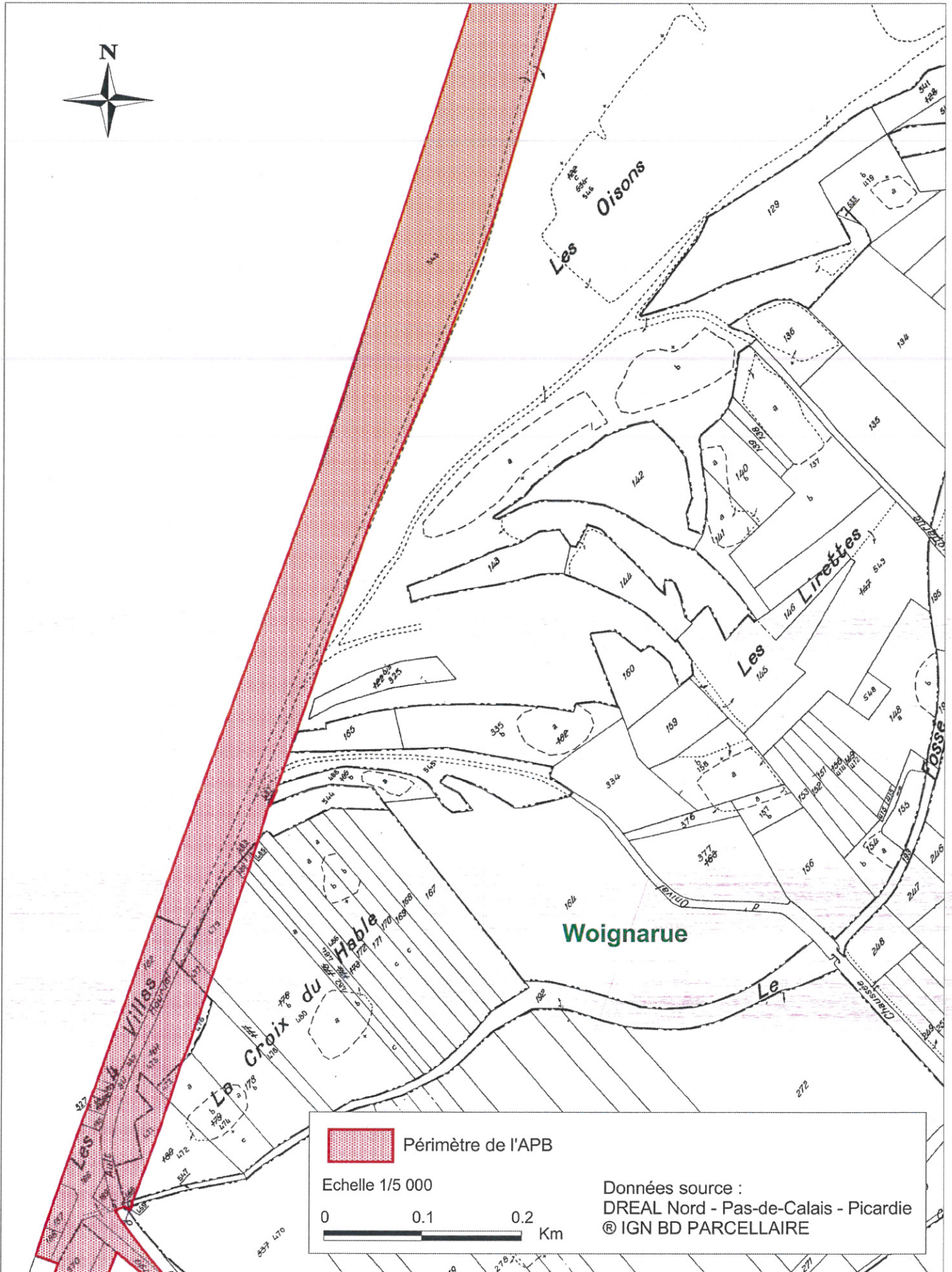
Jean-Charles GERAY



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

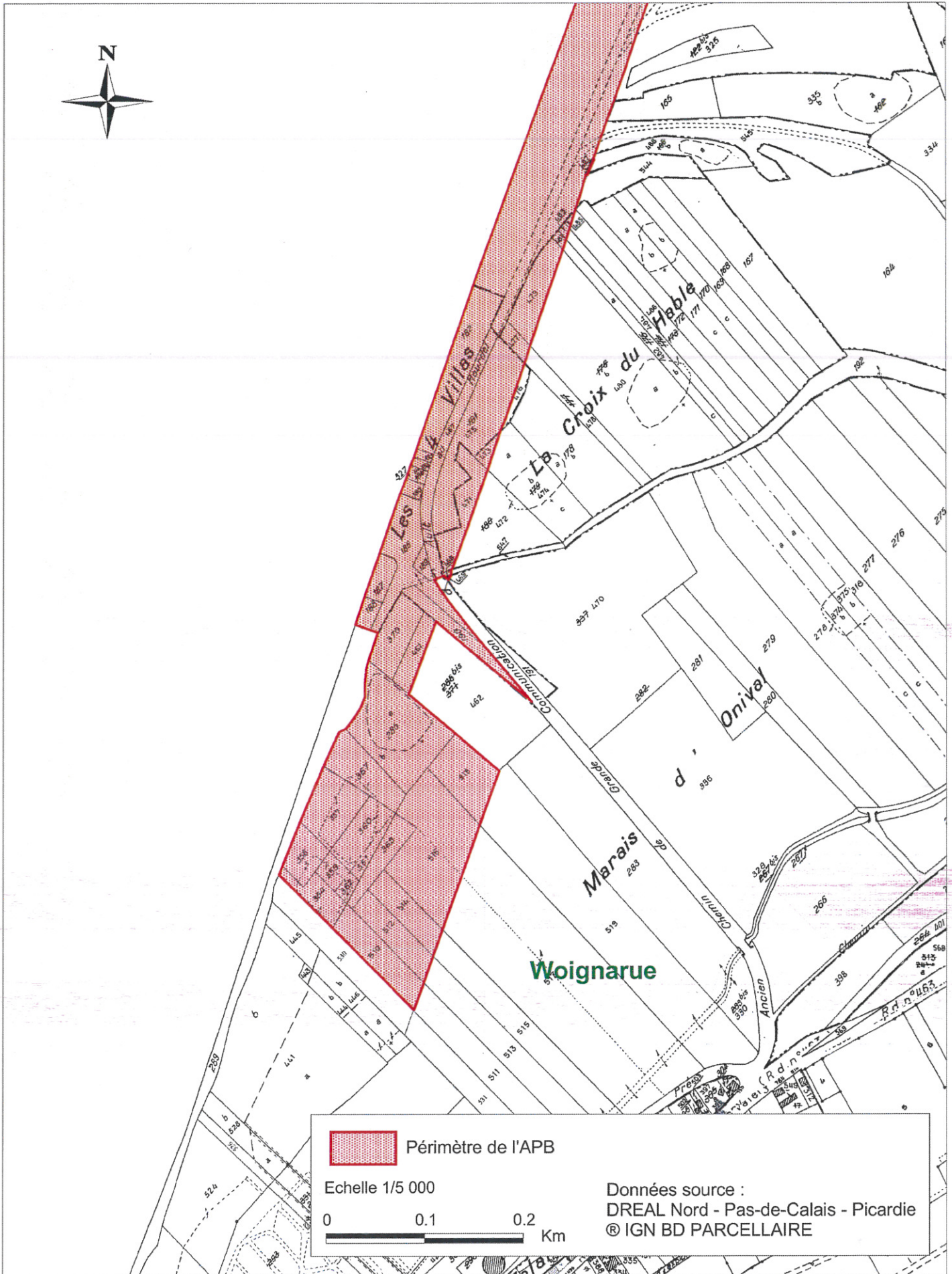


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Amiens, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY